

DECISION DU PRESIDENT D2021-99

Objet : Acte modificatif n°5 conclu sur la base de l'accord-cadre n°2020600000026 relatif aux travaux de dépollution et de terrassement – ZAC Plaine Saulnier (93)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2020600000026 notifié le 10 août 2020 au groupement SECHE ECO SERVICES (mandataire) / KELLER FONDATIONS SPECIALES / CHARIER TP,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2020600000026 notifié le 04 septembre 2020 au groupement SECHE ECO SERVICES (mandataire) / KELLER FONDATIONS SPECIALES / CHARIER TP,

Vu l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°2020600000026 notifié le 10 novembre 2020 au groupement SECHE ECO SERVICES (mandataire) / KELLER FONDATIONS SPECIALES / CHARIER TP,

Vu l'acte modificatif n°3 à l'accord-cadre n°2020600000026 notifié le 10 mai 2021 au groupement SECHE ECO SERVICES (mandataire) / KELLER FONDATIONS SPECIALES / CHARIER TP,

Vu l'acte modificatif n°4 à l'accord-cadre n°2020600000026 notifié le 09 septembre 2021 au groupement SECHE ECO SERVICES (mandataire) / KELLER FONDATIONS SPECIALES / CHARIER TP,

Considérant la nécessité de conclure un acte modificatif n°5 à l'accord-cadre susvisé, en vue de procéder à la correction d'erreurs matérielles présentes dans la rédaction de l'article 5.2 – *Variations dans les prix* du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant que l'acte modificatif n°5 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre et que les autres clauses restent inchangées,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°1 à 5 ne représente pas d'augmentation par rapport au montant initial de l'accord-cadre,

DECIDE

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Article 1^{er} : Il est conclu avec le groupement SECHE ECO SERVICES (mandataire) / KELLER FONDATIONS SPECIALES / CHARIER TP, sis Les Hêtres – CS 20020 53811 CHANGE Cedex 09, l'acte modificatif n°5 à l'accord-cadre n°20206000000026 relatif aux travaux de dépollution et de terrassement – ZAC Plaine Saulnier (93) et ce, sans incidence financière sur son montant initial (les parties forfaitaire et unitaire n'étant pas impactées, les limites financières restent inchangées).

Article 2 : Les crédits afférents au dit-accord-cadre sont inscrits au budget principal 2021 - chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Comptable public.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **24 SEP. 2021**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.